



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
**Bureau de la représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Lô, le 05 mai 2026

Interdiction temporaire de la pêche, de la récolte et de la commercialisation en vue de la consommation de l'ensemble des coquillages de la zone 50.07 Pointe de Saire

Dans le cadre du réseau de surveillance de la qualité sanitaire des coquillages, des analyses menées sur la zone sanitaire 50.07 Pointe de Saire, ont démontré un dépassement du seuil d'alerte microbiologique.

Le préfet de la Manche Marc CHAPPUIS a décidé ce mardi 5 mai, après information des différentes filières et parties prenantes concernées et sur la base des avis motivés des autorités sanitaires, d'interdire provisoirement les activités de pêche, de récolte et de commercialisation destinées à la consommation humaine des coquillages en provenance de cette zone sanitaire située sur le littoral de la côte Est, selon la carte annexée.

A date, aucun malade n'a été déclaré après avoir consommé des coquillages issus de ce bassin.

Néanmoins, par mesure de précaution, à compter de ce jour, les lots de coquillages récoltés sur cette zone après la date du 28 avril 2026, doivent être retirés de la vente. Il est demandé aux personnes qui détiendraient des coquillages provenant

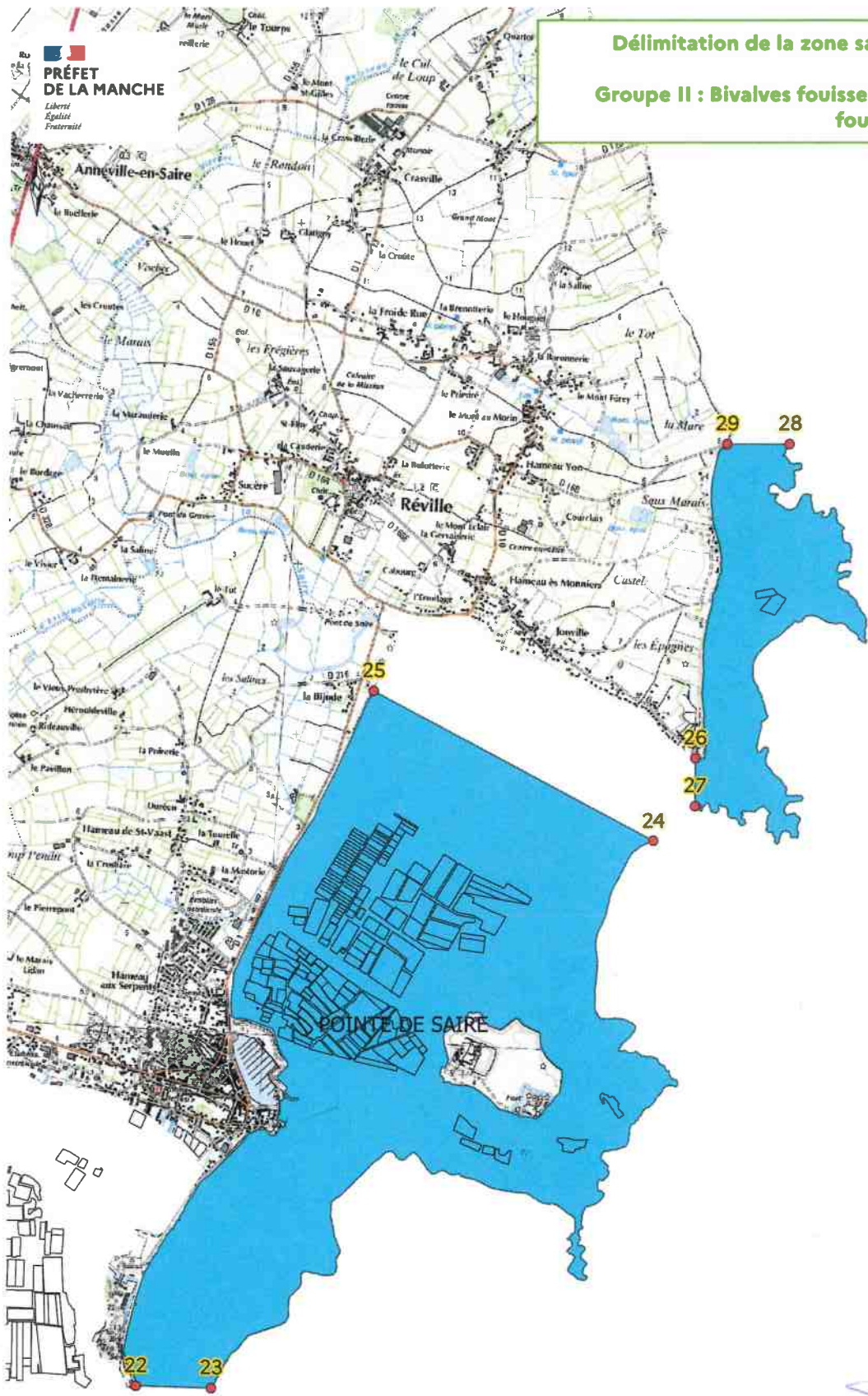
de la zone 50.07 de la Pointe de Saire de ne pas les consommer et de les rapporter au point de vente. La pêche de loisir de coquillages est également interdite.

Cette mesure sera levée dès lors que la qualité sanitaire des coquillages sera redevenue pleinement satisfaisante, soit après 2 résultats négatifs obtenus à une semaine d'intervalle.




Contact : pref-presse@manche.gouv.fr

Délimitation de la zone sanitaire 50-07 Pointe de Saire

Groupe II : Bivalves fouisseurs et Groupe III : Bivalves non fouisseurs



Le secrétaire général
Philippe BRUGNOT

-  Surfaces conchylicoles concédées au 1er janvier 2026
-  Linéaires mytilicoles concédés au 1er janvier 2026
-  Sommet des zones sanitaires (cf annexe 2 à l'arrêté de classement de salubrité)

